

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:  
Silver Creek Properties SA (Panama, Panama)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 20 mars 2009 (affaire R 802/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Accenture Global Services GmbH et Silver Creek Properties SA.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Accenture Global Services GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 193 du 15.8.2009.

**Arrêt du Tribunal du 30 septembre 2010 — PVS/OHMI —  
MeDiTA Medizinische Kurierdienst (medidata)**

(Affaire T-270/09) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative medidata — Marque nationale verbale antérieure MeDiTA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 317/56)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH (Mülheim an der Ruhr, Allemagne) (représentant: F. Lindberg, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: MeDiTA Medizinische Kurierdienst- und Handelsgesellschaft mbH (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: T. Schulte-Beckhausen, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 14 mai 2009 (affaire R 1724/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre MeDiTA Medizinische Kurierdienst- und Handelsgesellschaft mbH et PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 220 du 12.9.2009.

**Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2010 —  
Rosenruist/OHMI (Représentation de deux courbes sur  
une poche)**

(Affaire T-388/09) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant deux courbes sur une poche — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2010/C 317/57)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

*Partie requérante:* Rosenruist — Gestão e serviços, L<sup>da</sup> (Funchal, Portugal) (représentants: S. Rizzo et S. González Malabia, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 juin 2009 (affaire R 237/2009-2), concernant une demande d'enregistrement d'un signe figuratif représentant deux courbes sur une poche comme marque communautaire.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Rosenruist — Gestão e serviços, L<sup>da</sup> est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 282 du 21.11.2009.